

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMERCIALISATION DE DIVERS PLANTS ET SEMENCES.

SEMENCES DE BETTERAVES ET DE CHICOREES INDUSTRIELLES

ARRETE DU 15 SEPTEMBRE 1982

L'arrêté du 15 Septembre 1982 paru au Journal Officiel du 23 octobre 1982 concernant la commercialisation des semences de betteraves et de chicorées industrielles et les modifications résultant des actes énumérés ci-après :

- arrêté du 1 août 1989 paru au Journal Officiel du 14 septembre 1989
- arrêté du 28 août 2007 paru au Journal Officiel du 25 septembre 2007

sont coordonnés dans la présente édition.

Cette coordination ne revêt aucune valeur juridique.

De ce fait, les visas et les considérants ont été omis.

Art.1er.-Les semences de betteraves et chicorées industrielles, citées à l'annexe I, détenues ou transportées en vue de la vente, mises en vente ou vendues, doivent, quelles que soient leur provenance et la production à laquelle elles peuvent être destinées, répondre aux conditions fixées par le présent arrêté.

Art.2.- Les semences de betteraves et chicorées industrielles ne peuvent être présentées que dans l'une des catégories suivantes :

- Semences de prébase ;
- Semences de base;
- Semences certifiées;

conformément aux dispositions prévues à l'annexe I et, le cas échéant, telles qu'elles sont définies dans les règlements techniques mentionnés ci-dessous.

Les semences de prébase, les semences de base, les semences certifiées, de production nationale, doivent répondre, en outre, aux conditions fixées par les règlements techniques arrêtés par le ministre de l'agriculture. Les semences susceptibles d'être utilisées pour la production de semences de base ou de générations antérieures doivent porter les dénominations, qualificatifs ou symboles prévus par ces règlements techniques.

Les semences de betteraves présentées en « petits emballages CEE. », tels qu'ils sont définis à l'annexe IV, ne peuvent être classées qu'en catégorie certifiée.

Art.3.- Toutes les semences de betteraves et de chicorées industrielles, entrant dans le champ d'application de l'article 1er doivent répondre aux caractéristiques fixées dans l'annexe II du présent arrêté.

De plus, les semences de betteraves sucrières pour semoir de précision et les semences de betteraves sucrières génétiquement monogermes, nues ou enrobées, doivent satisfaire aux calibres fixés à l'annexe III.

Art.4.- Des autorisations pourront être accordées par le ministre de l'agriculture pour des semences ne répondant pas aux conditions fixées dans les articles 2, 3:

- pour des essais ou dans des buts scientifiques;
- pour des travaux de sélection ;
- pour des semences non encore définitivement préparées pour la vente à l'utilisateur final.

Art.5.- Les semences de betteraves et de chicorées industrielles, mentionnées dans l'annexe I doivent être présentées en emballages propres, solides, en bon état et constitués de matériaux non susceptibles de les altérer.

Toutefois, des autorisations pourront être accordées, sur justifications, par le ministre de l'agriculture et par le ministre de la consommation, pour tout autre mode de conditionnement.

Les emballages renfermant des semences de betteraves et de chicorées industrielles doivent, à tous les stades de leur commercialisation, demeurer fermés par un système de fermeture inviolable d'origine. Hormis le cas de contrôles officiels, ceux de ces emballages contenant des semences autres que celles présentées en catégorie Semences citées à l'article 2, ne peuvent être ouverts, notamment pour reconditionnement ou fractionnement, qu'avec l'autorisation de la direction de la consommation et de la répression des fraudes ou du service officiel de contrôle et de certification. Le reconditionnement ou le fractionnement des semences de la catégorie Semences est effectué sous la responsabilité de celui qui procède à ces opérations.

Cependant, des dispositions particulières peuvent être prises par le ministre de l'agriculture et par le ministre de la consommation en ce qui concerne le système de fermeture et le marquage pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

.../...

Art.6.- Tout emballage renfermant des semences de betteraves et de chicorées industrielles, de production nationale doit, dans les conditions prévues, le cas échéant, par les règlements techniques cités à l'article 2, comporter, selon le cas :

- soit un certificat officiel de contrôle s'il s'agit de semences de prébase, de semences de base ou de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages d'un poids inférieur à 10 kilogrammes ;
- soit une vignette officielle de contrôle s'il s'agit de semences certifiées de betteraves présentées en petits emballages de moins de 10 kilogrammes ou de semences certifiées de betteraves et de chicorées industrielles conditionnées en emballages renfermant 50 000 ou 100 000 graines ;
- soit une étiquette du fournisseur s'il s'agit de semences certifiées en petits emballages autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent ;
- soit un marquage approprié tel qu'il est fixé à l'article 7 ci-dessous, s'il s'agit de semences sans qualificatif.

Les semences de toute autre origine doivent comporter, selon le même dispositif, un certificat officiel de contrôle ou une étiquette du fournisseur pour les semences certifiées présentées en « petits emballages CEE. », tels qu'ils sont définis à l'annexe IV, document apposé sous la responsabilité du service qualifié du pays certificateur dont l'équivalence a été officiellement reconnue, soit un marquage approprié.

Art.7.- Le marquage des semences de betteraves et de chicorées industrielles doit comporter, de façon apparente et en caractères facilement lisibles, les indications suivantes, libellées en langue française:

- a) Le nom (ou la raison sociale) et l'adresse du vendeur ou, s'il y a lieu, du conditionneur et de l'importateur ;
- b) Le nom de l'espèce suivie, le cas échéant, des mentions « monogermes » ou « de précision » et, pour les semences de prébase, les semences de base et les semences certifiées, le nom de la variété tel qu'il figure au catalogue officiel des espèces et variétés ou sur les listes ou registres en tenant lieu ;
- c) La dénomination de la catégorie, selon les dispositions de l'annexe I ;
- d) Le nom du pays de production pour les semences de prébase, les semences de base, les semences certifiées, à l'exclusion, pour cette dernière catégorie, de celles présentées en « petits emballages CEE » ;

e) Le nombre de glomérules ou de graines pures pour les semences de précision, les semences génétiquement monogermes et les semences enrobées, ou le poids net ou le poids brut pour les autres semences ;

f) Le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total ainsi que l'indication de la nature du produit utilisé lorsque le poids est indiqué et que des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres substances solides sont ajoutées aux semences ;

g) L'indication de la ou des matières actives utilisées dans le cas de traitement chimique suivie, s'il s'agit de substances vénéneuses au sens du code de la santé, de la phrase "Prendre toutes précautions pour éviter la consommation par le gibier; ne pas laisser à la surface du sol". Cette indication est portée soit par inscription directe sur l'emballage, soit sur une étiquette commerciale. Dans ce dernier cas, elle doit être reproduite dans un document inséparable de l'emballage;

h) Eventuellement, toute autre mention résultant des mesures prévues à l'article 4.

Le marquage des semences de prébase, des semences de base et des semences certifiées, doit comporter, en outre, toutes autres indications prescrites par les règlements techniques cités à l'article 2.

A l'exception de celles reprises sous a et g, les mentions ci-dessus qui figurent de façon apparente en langue française sur le certificat officiel de contrôle ou sur la vignette officielle de contrôle peuvent ne pas être reportées sur l'étiquette commerciale ou par inscription directe sur l'emballage.

Art.8.-Sont abrogés les arrêtés des 20 août 1970, 3 octobre 1973 et 22 mars 1976 relatifs à la commercialisation des semences de betteraves industrielles et de betteraves fourragères.

Art.9.-Le directeur de la production et des échanges au ministère de l'agriculture et le directeur de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1982.

Le ministre de la consommation,

Pour le ministre et par délégation : le directeur du cabinet,
F.GIQUEL.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation : le directeur du cabinet,
J.F. LARGER

.../...

ANNEXE I

Les semences de betteraves sucrières, les semences de betteraves fourragères (*Beta vulgaris L. var. rapa*) (1) et les semences de chicorées industrielles (*cichorium intybus L. [partim]*) (2) ne doivent être commercialisées que dans les catégories Semences de prébase, Semences de base et Semences certifiées, telles qu'elles sont définies par les règlements techniques cités à l'article 2.

(1) Les semences de betteraves potagères (*Beta vulgaris L. var. esculenta*) et celles de poirées (*Beta vulgaris L. var. cycla*) n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté. (2) Les semences de chicorées witloof (*Cichorium intybus L. var. foliosum Hegi*) et de chicorées sauvages (*Cichorium intybus L. var. intybus*) n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

ANNEXE II

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT REpondre LES SEMENCES DE BETTERAVES ET DE CHICOREES INDUSTRIELLES

1. Les semences doivent posséder suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. La présence d'organismes nuisibles affectant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la mesure où elle n'empêche pas leur emploi normal par l'utilisateur.
3. Les semences doivent répondre, en outre, aux conditions suivantes :

TYPE DE SEMENCES	PURETE minimale spécifique (% du poids)	FACULTE germinative minimale (% de glomérules ou de semences pures)	MONOGERMIE (% sur glomérules germés) (1)	TENEUR MAXIMALE en matières inertes (% du poids)		TENEUR maximale de graines d'autres espèces (% du poids) (3)	TAUX maximal d'humidité des glomérules (% du poids). (4)
				Semences de base (2)	Semences certifiées (2)		
Betteraves sucrières :							
Semences monogermes	97	80	90	1,0	0,5	0,3	15
Semences de précision	97	75	70	1,0	0,5	0,3	15
Semences plurigermes à plus de 85 p. 100 de diploïdes	97	73	–	–	–	0,3	15
Autres semences plurigermes ..	97	68	–	–	–	0,3	15
Betteraves fourragères :							
Semences monogermes	97	73	90	1,0	0,3	0,3	15
Semences de précision à plus de 85 p. 100 de diploïdes	97	73	58	1,0	0,3	0,3	15
Autres semences de précision..	97	73	63	1,0	–	0,3	15
Semences plurigermes à plus de 85 p. 100 de diploïdes	97	73	–	–	–	0,3	15
Autres semences plurigermes ..	97	68	–	–	–	0,3	15
Chicorées industrielles	97	80	–	–	–	1	15

Les semences de betteraves introduites dans les zones reconnues comme indemnes de rhizomanie ne doivent pas présenter un pourcentage en poids de matières inertes supérieur à 0,5 %.

- (1) le Nombre de glomérules donnant trois plantules ou plus ne doit pas dépasser 5 % du nombre de glomérules germés.
- (2) En ce qui concerne les semences enrobées, cette norme doit être respectée avant et après enrobage.
- (3) Les graines de betteraves sauvages sont considérées comme graines d'autres espèces.
- (4) Compte non tenu, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage et d'autres substances solides.

.../...

ANNEXE III

CALIBRES AUXQUELS DOIVENT SATISFAIRE LES SEMENCES DE BETTERAVES SUCRIERES

Semences nues de précision ou génétiquement monogermes : diamètre de 3 à 5 mm avec un écart de 1 mm à l'intérieur de ce calibre ;

Semences enrobées de précision ou génétiquement monogermes : diamètre de 3,5 à 4,75 mm avec un écart de 1 mm à l'intérieur de ce calibre.

ANNEXE IV

Sont dénommés « petits emballages CEE. », les emballages contenant des semences certifiées de betteraves à concurrence de :

- 100 000 glomérules, ou moins, de semences de précision ou de semences génétiquement monogermes

- 10 kg net ou moins d'autres semences de betteraves, compte non tenu, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres substances solides.

ANNEXE V

Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot :

Betteraves : 500 grammes ;

Chicorées industrielles : 50 grammes.